

3000
ADD
N6

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4412/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur KONE MOUSSA
(Maître KIGNAMAN SORO)

C/

La Société INSTITUT AMERITECH
(Cabinet EMERITUS)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Homologue le rapport d'expertise déposé le 03 Novembre 2018 par maître KOFFI Yao Noel, expert-comptable agréé ;

Déclare la société INSTITUT AMERITECH partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne monsieur KONE Moussa à lui payer la somme de neuf millions cent dix-sept mille cinq cent (9.117.500) francs CFA à titre d'indemnité d'éviction ;

Condamne la société INSTITUT AMERITECH aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du treize mars deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA,
N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE
AUGUSTE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KONE MOUSSA, né le 27 mars 1962 à Abidjan, cadre supérieur en finances et en Administration, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, commune de Cocody II Plateaux, 28 BP 362 Cidex 1 Abidjan 28, Côte d'Ivoire ;

Lequel fait élection de domicile au Cabinet de **Maître KIGNAMAN SORO**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Danda, Avenue de l'Entente, rue des Jasmin, 01 BP 640 Abidjan 01, Téléphone : 22-44-64-53 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

La Société INSTITUT AMERITECH, 06 BP 2282 Abidjan 06 2282 Abidjan 06, dont le siège social est sis à Abidjan commune de Cocody, lot N° 3376, îlot 266 du lotissement de II Plateaux 7ème tranche, prise en la personne de son représentant légal, madame GRAY DEBORAH, Directrice Générale ;

Ayant élu domicile en l'étude du **Cabinet EMERITUS**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody II Plateaux les Vallons, rue Clairefontaine, Villa N° 16, Téléphone : 22-41-70-11 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

09/03/17
cm
mm

Par jugement avant dire droit du 11 avril 2018, le tribunal a nommé Monsieur Yao Koffi Noel, Expert-comptable agréé, pour déterminer le montant de l'indemnité d'éviction due ;

A renvoyé la cause et les parties à l'audience du 09 mai 2018 ;

Après plusieurs renvois, l'affaire a connu un dernier renvoi au 19 décembre 2018 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

A cette date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 30 janvier 2019 ;

Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 06 février 2019 pour production du jugement avant dire droit ;

A la date du 06 février, le dossier a été de nouveau mis en délibéré pour décision être rendue le 27 février 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 13 mars 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant dire droit des 14 Février 2018 et 11 Avril 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans la présente cause, la juridiction de céans a rendu deux jugements avant dire-droit, les 14 Février 2018 et 11 Avril 2018 ;

Le dispositif du premier jugement, est libellé comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°4412/2017 du 14 Février 2018 ;

Dit monsieur KONE MOUSSA partiellement fondé en sa

demande ;

Ordonne l'expulsion de l'Institut Ameritech du local loué ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dit que l'Institut AMERITECH a droit à une indemnité d'éviction ;

Avant dire droit

Nomme Monsieur YAO Koffi Noel, Expert-comptable agréé, Téléphone : 21 75 70 50 à 54 pour déterminer le montant de l'indemnité d'éviction due ;

Lui impartit un délai de trois (03) semaines pour le dépôt de son rapport d'expertise ;

Dit que ladite expertise se déroulera sous la supervision de monsieur KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal de ce siège ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 09 Mai 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens. »

Le dispositif du second jugement, est libellé comme suit : «

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le Jugement ayant dire droit RG N°4412/2017 du 14 Février 2018 ;

Dit monsieur KONE Moussa partiellement fondé ;

Ordonne l'expulsion de l'Institut Ameritech du local loué ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dit que l'Institut Ameritech a droit à une indemnité d'éviction ;

Avant dire droit

Nomme Monsieur YAO KOFFI NOEL, expert-comptable agréé, Téléphone : 21 75 70 50 à 54 pour déterminer le montant de l'indemnité due ;

Lui impartit un délai de trois (03) semaines pour le dépôt de son rapport d'expertise ;

*Dit que l'Institut Ameritech fera l'avance des frais de l'expertise ;
Dit que ladite expertise se déroulera sous la supervision de monsieur KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal de ce siège ;*

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 09 Mai 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens. » ;

A la suite de ce dernier jugement, l'expert a réalisé sa mission et déposer son rapport devant la juridiction de céans ;

SUR CE

EN LA FORME

Les questions de forme ont déjà été analysées dans les jugements avant dire droit susvisés ;

AU FOND

Sur la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité d'éviction

Aux termes du jugement avant dire-droit rendu le 11 Avril 2018, la juridiction de céans a jugé que l'INSTITUT AMERITECH a droit à une indemnité d'éviction ;

Toutefois, ladite juridiction a relevé qu'elle ne disposait d'aucun élément, pour apprécier le bienfondé du montant de 150.000.000 F CFA réclamé par la société INSTITUT AMERITECH, au titre de cette indemnité ;

De la sorte, pour déterminer ce quantum, la juridiction de céans a ordonné une expertise, confiée à monsieur YAO Koffi Noel, expert-comptable agréé ;

A l'issue de sa mission, cet expert a déposé son rapport le 03 Novembre 2018, duquel il ressort que l'indemnité due à la société INSTITUT AMERITECH est comprise entre les sommes de 8.082.500 F CFA et 10.152.500 F CFA ;

A l'analyse, de ce rapport, la juridiction de céans constate que l'expertise a été réalisée de façon contradictoire et suivant les règles de l'art ;

Il convient par conséquent, de l'homologuer, dire que l'INSTITUT Ameritech est partiellement fondé en sa demande en paiement

d'une indemnité d'éviction, et condamner monsieur KONE Moussa, à lui payer la somme de 9.117.500 F CFA ;

Sur les dépens

La société INSTIUT AMERITECH succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Homologue le rapport d'expertise déposé le 03 Novembre 2018 par maître KOFFI Yao Noel, expert-comptable agréé ;

Déclare la société INSTITUT AMERITECH partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne monsieur KONE Moussa à lui payer la somme de neuf millions cent dix-sept mille cinq cent (9.117.500) francs CFA à titre d'indemnité d'éviction ;

Condamne la société INSTITUT AMERITECH aux dépens de l'instance.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



136 763

17105



$1,15\% \times 9.117.500 = 1.036.763$

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 115 F..... 110

N°..... 22111109 Bord..... 109

DEBET : cent trente six mille sept cent soixante trois francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



